

des parements amont de trois ouvrages de retenue sur la rivière aux Outardes sur le territoire de la Municipalité de Pointe-aux-Outardes et sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Manicouagan et ceci aux conditions suivantes:

**Condition 1:**

Que le promoteur respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

— ANONYME, Rapport d'évaluation environnementale – Réfection des parements amont des ouvrages de retenue de la région de Manicouagan – Programme d'activité 1996, Vice-présidence ingénierie et service équipement de production et service études environnementales, Hydro-Québec, avril 1996, 73 p.;

— ANONYME, Document d'appel d'offre CMQ.60017.A – Aménagement Outardes 2, 3 et 4 et Manicouagan 1 et 3 – Comté de Saguenay – Réfection des parements amonts des ouvrages de retenues, Vice-présidence approvisionnement et services – Direction acquisition Montréal, Hydro-Québec, date d'ouverture des soumissions le 14 mai 1996, 159 p.;

**Condition 2:**

Que le promoteur limite les travaux à la période diurne soit entre 7 h 00 et 22 h 00 en milieu urbanisé;

**Condition 3:**

Que les aires touchées par les aménagements construits pour l'exécution des travaux soient restreintes au minimum et restaurées dans leur état initial à la fin des travaux;

**Condition 4:**

Que le promoteur réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25773

Gouvernement du Québec

**Décret 746-96, 19 juin 1996**

CONCERNANT le pouvoir du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre à titre d'administrateur du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre

ATTENDU QUE l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) a institué, au minis-

tère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de certains organismes et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 69.6 de cette loi permet au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, à tout fonds spécial ou organisme public désigné par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre à titre d'administrateur du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre organisme public auquel le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts et que cet organisme est en accord avec cette désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre à titre d'administrateur du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre soit désignée organisme public auquel le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25774

Gouvernement du Québec

**Décret 747-96, 19 juin 1996**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.3) a institué la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres, nommés par le gouvernement, qui proviennent notamment des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial ainsi que des entreprises;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi énonce que le mandat des membres du conseil d'administration, des personnes déléguées et du président-directeur général est d'au plus cinq ans;